



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
de l'Action Territoriale

Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/24/020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'aménagement de sécurisation du carrefour RD181-RD533- VC7 commune de DOUAINS

Le Préfet

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code pénal et notamment les articles L. 322-1, L. 322-2 et L. 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-05 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU la demande du 16 avril 2024 présentée par le président du conseil départemental de l'Eure sollicitant auprès du préfet de l'Eure, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'aménagement de sécurisation du carrefour RD181-RD533-VC7, situé sur la commune de Douains ;

CONSIDÉRANT le besoin de procéder aux levés topographiques, délimitation des parcelles cadastrales et bornage d'emprise ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'aménagement de sécurisation du carrefour RD181-RD533-VC7 sur la commune de Douains, les agents de la direction de la mobilité du conseil départemental de l'Eure et toute personne régulièrement mandatée par ces services sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes pour réaliser des levés topographiques, des délimitations de parcelles cadastrales et des bornages d'emprise, sous réserve des droits des tiers.

Ces opérations interviendront à compter du 3 juin 2024 pour une durée de deux années, sur les parcelles n^{os} AK3 ; AK31 ; AK39 ; ZA31 ; ZA40 et ZA41, situées sur la commune de Douains.

Article 2 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 3 : L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1^{er} n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations et ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites dans l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée à savoir :

- dans les propriétés closes, à l'expiration d'un délai de cinq jours après la notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire,

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté aux mairies des communes précitées.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} devront être porteuses d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Le maire, les services de gendarmerie, les propriétaires et les habitants de la commune de Douains sont invités à prêter aide et assistance aux agents désignés à l'article 1^{er}.

Article 4 : Ces études ne prévoyant pas l'exécution de travaux, les terrains ne devront faire l'objet d'aucune dégradation et devront rester identiques à leur état initial.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions, seront à la charge du conseil départemental de l'Eure, identifié comme responsable des dommages. À défaut d'entente à l'amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

En outre, il devra être affiché dès réception, dans les lieux habituels d'affichage au public sur le territoire de la commune de Douains. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité à la préfecture de l'Eure.

Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études de terrain.

Article 6 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50500 - 76005 Rouen cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le maire de la commune de Douains, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera transmise, pour information, à Monsieur le sous-préfet des Andelys.

Évreux, le **13 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Alaric MALVES

Annexe 1 : Carte de sécurisation du carrefour RD181-RD533-VC7

